

de questions et commentaires pour le maintien en fonction de l'ancienne chaudière à écorces de 1957, totalisant 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Giovanni B. Iadeluca, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2018, concernant la modification de l'échantillonnage des composés organiques volatils, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69083

Gouvernement du Québec

Décret 915-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en

vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 avril 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 24 avril 2014 au 9 juin 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 septembre 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 janvier 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 mai 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Autoroute 19, municipalités de Laval et Bois-des-Filion – Archéologie, décembre 2011, Service de la planification et de la programmation – Direction de la coordination, de la planification et des ressources, totalisant environ 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 409 pages, incluant 3 errata;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 204 pages incluant 13 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Étude d'impact sonore, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 206 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact

sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, novembre 2013, totalisant environ 242 pages incluant 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS Inventaire hydrogéologique – Parachèvement de l'autoroute 19, par Service de la géotechnique et de la géologie – Direction du laboratoire des chaussées, 12 novembre 2013, totalisant environ 33 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, 17 février 2014, totalisant environ 60 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Caractérisation environnementale phase I – Projet de parachèvement de l'autoroute 19 à quatre voies à Laval et Bois-des-Filion, par Les Services exp inc., 10 mars 2014, totalisant environ 425 pages incluant 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Évaluation sommaire de l'influence du projet de parachèvement de l'autoroute 19 sur le bruit provenant des VHR dans le secteur de Bois-des-Filion, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, avril 2014, totalisant environ 25 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Bilans des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, avril 2014, 4 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Vérification de la présence de nids de tortues – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, septembre 2014, 7 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire de la salamandre à quatre orteils – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, octobre 2014, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Rapport d'inventaire de coulevres – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, novembre 2014, totalisant environ 36 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jonathan Ménard, du ministère des Transports, à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 novembre 2014, concernant les simulations visuelles du projet, 9 pages incluant 8 pièces jointes;

— Lettre de Mme Odile Béland, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 mars 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 9 janvier 2015 (deuxième demande) et le 2 février 2015 (sixième demande) portant respectivement sur la sécurité et le climat sonore, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Odile Béland, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mars 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 11 décembre 2014 (première demande) et le 23 janvier 2015 (troisième, quatrième et cinquième demandes) portant, dans l'ordre, sur le plan de communication, la surveillance environnementale, les activités agricoles, le programme de surveillance des matières en suspension, la gestion des eaux pluviales, la gestion des sols contaminés, l'empiètement dans les milieux naturels, les espèces floristiques à statut, les espèces exotiques envahissantes, l'émission des gaz à effet de serre, les milieux humides, la faune ainsi que l'intégration urbaine, totalisant environ 35 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 juillet 2015, concernant la transmission de l'étude hydraulique réalisée le 26 novembre 2014 et l'avis technique émis le 6 mai 2015, totalisant environ 73 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 août 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 30 mars 2015 (huitième demande) et le 13 mai 2015 (neuvième demande) portant respectivement

sur le climat sonore ainsi que la surveillance environnementale, la gestion des matériaux excédentaires et les discussions avec les partenaires concernés, 10 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 septembre 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 6 mars 2015 (septième demande) portant sur les compensations forestières, totalisant environ 24 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2015, concernant la demande transmise par le MDDELCC le 31 août 2015 (onzième demande) portant sur l'impact des travaux de construction sur la rivière des Mille Îles, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 août 2016, concernant la position du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports face aux avis de la commission d'enquête du BAPE, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 avril 2018, concernant la décision prise par le Conseil des ministres sur le dossier d'opportunité ainsi que la description des modifications au projet, 2 pages;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mai 2018, concernant la demande transmise par le MDDELCC le 10 mai 2018 (treizième demande) portant sur la mise à jour du projet ainsi que le plan d'atténuation et de compensation préliminaire pour les milieux naturels, totalisant environ 47 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLAN DE COMMUNICATION

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet visé par la présente autorisation, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les villes concernées afin que ce dernier soit adapté aux particularités propres au milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3

CONSULTATION DES PARTENAIRES CONCERNÉS

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit poursuivre les échanges avec les partenaires concernés sur les éléments suivants :

— l'intégration urbaine de l'échangeur avec le boulevard Adolphe-Chapleau;

— l'insertion du projet sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;

— le maintien des activités agricoles en périphérie de l'emprise du projet;

— la protection et la mise en valeur des milieux humides;

— l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés;

— la gestion des déplacements de la région métropolitaine de Montréal, en particulier la desserte de transport collectif.

Ces échanges doivent faire l'objet de rapports démontrant dans quelle mesure les préoccupations des partenaires concernés ont été prises en compte. Les rapports doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août;

CONDITION 5
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux sensibles identifiés dans sa lettre du 5 mars 2015. Il doit nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site des travaux et après les interventions dans les colonies d'espèces exotiques envahissantes afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Il doit gérer les déblais touchés par des espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit végétaliser les sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Des espèces compétitives non-envahissantes devront être utilisées pour la restauration du couvert végétal.

Un suivi annuel de la reprise végétale des secteurs végétalisés devra être réalisé sur une période de deux ans suivant la fin des travaux afin de détecter et d'éliminer toute plante d'espèces exotiques envahissantes qui s'y établirait. Le suivi et le contrôle devront être adaptés aux normes établies par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports applicables aux zones d'intervention spécifiques. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de suivi faisant état des espèces détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 6
**MESURES D'ATTÉNUATION ET DE
COMPENSATION POUR LES PERTES
DE MILIEUX NATURELS**

Tel que défini dans son plan d'atténuation et de compensation préliminaire pour les milieux naturels, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre en place des mesures visant la bonification et la valorisation des milieux naturels, notamment les milieux humides et hydriques, les boisés et les habitats d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, qui permettront de recréer ou d'améliorer globalement la connectivité des écosystèmes, le tout afin d'assurer le maintien des continuités écologiques de part et d'autre de l'emprise.

Le plan d'atténuation et de compensation final pour les milieux naturels doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande ou de modification d'une autorisation visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques identifiées au plan d'atténuation et de compensation final, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas où les résultats du suivi des milieux humides indiquent de nouvelles pertes permanentes de milieux humides, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports selon les modalités détaillées au paragraphe précédent. Le cas échéant, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra acquitter le montant exigé au plus tard un mois après le dépôt du rapport de suivi;

CONDITION 7
MESURES DE COMPENSATION POUR LES
PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec les autorités compétentes, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

Le programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux;

CONDITION 9
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN
PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit réaliser le programme du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent

être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après chaque campagne de relevés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69084

Gouvernement du Québec

Décret 918-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, mis en œuvre par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a un projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 67 068 916 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment